

DECRET N° 82/004/DU^{6/}1er/1982
Portant création du Conseil
Supérieur de Tourisme

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT D
DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution du 8 Juillet 1979

Vu la loi N° 025/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article
de la constitution ;

Vu le Décret N° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret N° 80/644 du 2
Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Décret N° 78/429 du 8 Juin 1978 portant création du Conseil National
du Tourisme ;

Sur proposition du Ministre du Tourisme et de l'Environnement,

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un organe consultatif placé sous la présidence du Ministre du Tourisme et de l'Environnement dénommé "Conseil Supérieur du Tourisme".

Article 2. - Le Conseil Supérieur du Tourisme a pour tâche de donner des avis sur toutes les questions générales liées au Tourisme et notamment :

1° - d'apporter sa contribution à l'élaboration et à la réalisation de la politique de développement touristique ;

2° - de donner les avis sur toute la réglementation intéressant tant le secteur privé qu'étatique en matière du Tourisme ;

3° - Proposer au Gouvernement sur la base des Etudes et projets présentés par la Direction Générale du Tourisme des mesures d'ordre législatif et réglementaire nécessaires à la mise en oeuvre de la politique d'expansion touristique et hôtelière ;

4° - donner les avis sur le classement et le déclassement des établissements

Article 3. - Le Conseil Supérieur du Tourisme est composé comme suit :

Président :

Le Ministre du Tourisme et de l'Environnement

Membres :

- Le Ministre des Finances
- Le Ministre de l'Intérieur
- Le Ministre de l'Information et T.P.
- Le Ministre des Travaux Publics de la Construction
- Le Ministre de la Culture, des Sports et de la Recherche Scientifique
- Le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile
- Le Ministre du Plan
- Le Ministre Délégué à la Présidence, chargé de la Coopération
- Le Ministre des Eaux et Forêts
- Le Directeur Général du Tourisme
- Le Directeur Général de l'Environnement
- Un Représentant du Département du Plan et Economique du bureau Politique
- Un représentant du Département de l'organisation du bureau Politique

...../.....

- Un représentant du Ministre de la Justice
- Un représentant par organisation de masses
- Un représentant de la collectivité locale intéressée ou son représentant
- Un représentant par association du tourisme
- Un représentant des fédérations syndicales intéressées
- Un représentant du syndicat des hôteliers
- Un représentant par agence de Voyage
- Les représentants des Compagnies Aériennes
- Les Présidents des chambres de Commerce, d'Agriculture et de l'Industrie de Brazzaville et Pointe-Noire
- Un représentant de l'Assemblée Nationale Populaire.

Le Conseil peut toutefois s'adjoindre, à titre consultatif toute personne jugée compétente et utile.

Article 4. - Le Conseil Supérieur du Tourisme se réunit une fois par an, sur convocation de son président. Elle peut tenir des réunions extraordinaires sur l'initiative de son Président?

Article 5. - Les fonctions de membre du Conseil Supérieur du Tourisme sont gratuites. Toutefois, des frais de mission seront remboursés aux Membres qui seront déplacés de leur résidence, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6. - Le Secrétariat du Conseil Supérieur du Tourisme est assuré par le Colonel du Tourisme.

Article 7. - A l'intérieur du Conseil Supérieur du Tourisme, des sections techniques spécialisées ayant pour rôle d'étudier spécifiquement des disciplines du Tourisme seront créées par le Ministre du Tourisme et de l'Environnement.

Article 8. - Le fonctionnement du Conseil Supérieur du Tourisme sera défini par arrêté du Ministre du Tourisme et de l'Environnement.

Article 9. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 Janvier 1983
Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres

(è) - COLONEL Denis SASSOU-NGUESSA
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

(è) - COLONEL Louis Sylvain GOMBE
Le Ministre du Tourisme et de l'Environnement

(è) - Boniface MATINGOU

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail & Démocratie & Paix

DECRET N° 83/815 DU 5/11/83

Portant réglementation de l'Edition, vente et la publication du Matériel de Promotion Touristique.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES